

Adoption : 24 mars 2023  
Publication : 19 mai 2023

Public  
GrecoRC4(2023)3

## QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,  
des juges et des procureurs

### DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ *INTÉRIMAIRE* RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Adopté par le GRECO lors de sa 93<sup>e</sup> réunion plénière  
(Strasbourg, 20-24 mars 2023)

## **I. INTRODUCTION**

1. Ce Deuxième Rapport de Conformité Intérimaire évalue les mesures prises par les autorités de la République de Moldova pour mettre en œuvre les 12 recommandations en suspens formulées dans le Rapport du Quatrième Cycle d'Évaluation sur la République de Moldova (voir le paragraphe 2) portant sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le [Rapport du Quatrième Cycle d'Évaluation](#) sur la République de Moldova a été adopté par le GRECO lors de sa 72<sup>e</sup> réunion plénière (1<sup>er</sup> juillet 2016) et rendu public le 5 juillet 2016 avec l'autorisation des autorités de la République de Moldova. Le [Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 81<sup>e</sup> réunion plénière (7 décembre 2018) et rendu public le 24 juillet 2019. Le [Deuxième Rapport de Conformité](#) a été adopté lors de la 85<sup>e</sup> réunion plénière (21-25 septembre 2020) et rendu public le 13 octobre 2020. Le [Rapport de Conformité Intérimaire](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 89<sup>e</sup> réunion plénière (3 décembre 2021) et rendu public le 9 février 2022.
3. Dans le Rapport de Conformité Intérimaire, le GRECO avait conclu que seules six des 18 recommandations avaient été mises en œuvre et que ce faible niveau de conformité avec les recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur. Il avait donc décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2 (i), concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle. Le GRECO avait demandé au chef de délégation de la République de Moldova la production d'un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations en suspens. Le Rapport de Situation a été reçu le 27 décembre 2022. Les informations y figurant, ainsi que celles communiquées ultérieurement, ont servi de base pour l'établissement de ce deuxième rapport intérimaire.
4. Le GRECO a chargé l'Azerbaïdjan et le Portugal de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs sélectionnés sont M. Elnur Musayev, au titre de l'Azerbaïdjan, et M. António Delicado, au titre du Portugal. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs dans la préparation de ce Deuxième Rapport de Conformité Intérimaire.

## **II. ANALYSE**

5. Il est rappelé que le GRECO avait adressé 18 recommandations à la République de Moldova dans son Rapport du Quatrième Cycle d'Évaluation. Dans le Rapport de Conformité Intérimaire, il a conclu que les recommandations v, xi, xii, xiv, xvi et xvii avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, que les recommandations i, iv, vii à x, xiii, xv et xviii avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations ii, iii et vi n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est examinée ci-dessous.

### *Prévention de la corruption des parlementaires*

#### **Recommandation i**

6. *Le GRECO a recommandé d'assurer : i) la publication en temps opportun des projets législatifs, de tous les amendements et de l'ensemble des documents d'appui prévus par la loi ; et ii) le respect de délais adéquats pour permettre une consultation publique et un débat parlementaire véritables, notamment en veillant à ce que la procédure d'urgence ne soit appliquée que dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.*

7. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité Intérimaire indiquait que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre, compte tenu des améliorations constatées en ce qui concerne la publication régulière et transparente des travaux parlementaires, la participation de la société civile au niveau des commissions parlementaires, ainsi que la volonté de répondre aux demandes des citoyens et des médias. Il avait toutefois noté que le site internet du Parlement n'avait toujours pas été mis à jour et que le portail e-Législation (portail d'accès unifié dédié à la législation) n'était pas opérationnel.
8. Les autorités de la République de Moldova indiquent maintenant que les organisations de la société civile ont continué à participer au processus législatif et que la majorité de leurs contributions ont été prises en compte, totalement ou partiellement, par les commissions permanentes parlementaires. Après la première lecture et avant la lecture finale, les amendements aux projets de loi sont dûment publiés sur le site officiel du Parlement, dans le module « Processus législatif », sous la rubrique « Projets de loi » ([www.parlament.md](http://www.parlament.md)). Le système d'information du parlement électronique (e-Parlement) est en cours de développement. Le nouveau site internet du Parlement renforcera la transparence et l'accessibilité des informations d'intérêt public. Les autorités travaillent encore à la recherche d'une solution optimale pour le système e-Législation, qui permettrait le suivi de l'évolution des projets de loi. Un rapport sur le suivi de la 11<sup>e</sup> législature<sup>1</sup>, couvrant la période allant du 26 juillet 2021 au 29 juillet 2022, conclut que la transparence du processus décisionnel n'est généralement pas respectée. Cela se manifeste par des omissions – par exemple concernant l'élaboration ou la publication de documents relatifs à la concertation citoyenne –, le peu de cas qui est fait de certaines recommandations ou de l'expertise, ou encore le faible taux d'auditions et de débats publics organisés par le Parlement. Ainsi, les commissions permanentes n'avaient organisé des auditions ou des débats publics que pour 9,2 % du nombre total de projets examinés. Le rapport conclut en outre que la structure de l'actuel site internet du Parlement est datée et obsolète. Ses contenus ne reflètent pas suffisamment l'information d'intérêt public, et les données ouvertes (ou open data) relatives à l'activité parlementaire sont absentes ou ne peuvent pas être mises à disposition, notamment en raison de la construction du nouveau site internet.
9. Le GRECO note que les autorités ont fait des efforts pour publier les amendements aux projets de loi sur le site internet du Parlement. Cependant, il indique également qu'elles devront s'attacher à prendre des mesures supplémentaires pour satisfaire pleinement aux préconisations de cette recommandation, notamment en ce qui concerne la mise à jour du site internet du Parlement, la mise en place des portails e-Parlement et e-Législation, qui ne sont toujours pas opérationnels, l'organisation de véritables consultations publiques et les contributions du public, lesquelles doivent être dûment prises en compte.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation ii**

11. *Le GRECO a recommandé : i) d'adopter un code de conduite pour les parlementaires, en veillant à ce que le futur code soit facilement accessible au public ; ii) d'établir un mécanisme adapté au sein du Parlement à la fois pour promouvoir le code et sensibiliser les députés aux normes de conduite attendues d'eux, mais aussi pour assurer, si nécessaire, l'application effective de ces normes.*

---

<sup>1</sup> [https://promolex.md/wp-content/uploads/2022/11/Sumar\\_Parliament\\_ENGL\\_final.pdf](https://promolex.md/wp-content/uploads/2022/11/Sumar_Parliament_ENGL_final.pdf).

12. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité Intérimaire indiquait que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. L'élaboration d'un code d'éthique et de conduite à l'intention des parlementaires, initiée en 2016, de même que la rédaction d'un code sur les règles et procédures parlementaires, initiée en 2018, était toujours en cours.
13. Les autorités indiquent maintenant que, par décision no. DGD/C-1 n° 4 du 14 mars 2022, le Président du Parlement a créé un groupe de travail chargé de rédiger le Code sur l'organisation et le fonctionnement du Parlement.
14. Le GRECO note que, hormis les initiatives visant à rédiger divers codes au fil des années (tels que le Code d'éthique et de conduite des parlementaires, le Code des règles et procédures parlementaires et le Code sur l'organisation et le fonctionnement du Parlement), les informations fournies n'ont pas été traduites en actions concrètes visant à mettre en œuvre cette recommandation.
15. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'a toujours pas été mise en œuvre.

### **Recommandation iii**

16. *Le GRECO a recommandé d'introduire des normes définissant les modalités d'interaction des parlementaires avec des tiers cherchant à influencer le processus législatif.*
17. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité Intérimaire indiquait que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Il était souligné que les dispositions pertinentes ne figuraient pas dans le projet de code sur les règles et procédures parlementaires.
18. Les autorités n'ont fait état d'aucun nouveau progrès.
19. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'a toujours pas été mise en œuvre.

### **Recommandation iv**

20. *Le GRECO a recommandé d'améliorer fortement l'indépendance et l'efficacité du contrôle exercé par la Commission nationale pour l'intégrité du respect par les députés, les juges et les procureurs des normes relatives aux conflit d'intérêts, aux incompatibilités, aux déclarations d'intérêts personnels et aux déclarations de patrimoine et de revenus.*
21. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité Intérimaire indiquait que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait noté un certain nombre d'évolutions positives : l'indépendance et l'efficacité de l'Autorité nationale pour l'intégrité (ANI) – instituée en remplacement de la Commission nationale pour l'intégrité et devenue opérationnelle – avaient été renforcées et son budget accru ; des règles régissant la déclaration de patrimoine et d'intérêts avaient été adoptées ; l'ANI avait développé ses contrôles des déclarations de patrimoine et d'intérêts des parlementaires, des juges et des procureurs et ces contrôles avaient effectivement abouti à des sanctions administratives, voire, le cas échéant, au renvoi des dossiers aux organes chargés des enquêtes pénales. Cependant, l'ANI était toujours en sous-effectif : la moitié seulement des agents prévus avaient été nommés.
22. Les autorités font maintenant savoir qu'après le rejet, entre 2018 et 2021, de trois projets antérieurs par le Conseil pour l'intégrité, la finalisation de la stratégie de l'ANI et de son programme d'activités (en cours d'élaboration) est subordonnée à la

sélection de son nouveau président ou présidente. Les modifications apportées à la loi relative à l'ANI et à la loi relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts (loi n° 130 du 7 octobre 2021 et loi n° 96 du 14 avril 2022) imposent aux déclarants l'obligation de déclarer la valeur réelle des biens immobiliers ou mobiliers possédés ou acquis après 2018 et ont élargi la compétence des inspecteurs de l'intégrité, qui pourront procéder ou demander à ce qu'il soit procédé à une évaluation des biens en se fondant sur la valeur marchande. À ce jour, 31 inspecteurs de l'intégrité (sur 43) sont employés par l'ANI, et le concours pour pourvoir cinq autres postes est en cours<sup>2</sup>.

23. Les autorités indiquent également que la plupart des déclarations ont été remplies et soumises via le système d'information automatisé (e-Intégrité). En 2021, l'ANI a contrôlé 1 247 déclarations annuelles de patrimoine et d'intérêts et entrepris 46 vérifications concernant 9 parlementaires, 13 juges et 24 procureurs. Elle a constaté des manquements pour 10 parlementaires, 4 juges et 5 procureurs. Cinq procès-verbaux d'infraction ont été établis et ont donné lieu au prononcé d'amendes à l'encontre de cinq procureurs. L'ANI a transmis au pôle anti-corruption du Bureau du procureur général (parquet anti-corruption) 17 dossiers alléguant la commission d'une infraction pénale, concernant 9 parlementaires, 4 juges et 4 procureurs. Entre janvier et septembre 2022, l'ANI a contrôlé 1 000 déclarations annuelles et entrepris 10 vérifications concernant 1 parlementaire, 3 juges et 6 procureurs. Elle a constaté 13 manquements commis par 5 parlementaires, 4 juges et 4 procureurs. Elle a saisi le parquet anti-corruption de huit affaires et n'a pas prononcé d'amendes.
24. Le GRECO note que certaines modifications législatives ont renforcé le rôle des inspecteurs de l'intégrité en matière de contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts et que ces derniers continuent à vérifier les déclarations, établir des procès-verbaux d'infraction, renvoyer les dossiers au parquet ou prononcer des amendes, selon que de besoin. Le système e-Intégrité semble être désormais opérationnel. Cela étant, le GRECO déplore le sous-effectif persistant de l'Autorité nationale pour l'intégrité (ANI) et le fait qu'elle fonctionne en l'absence d'une stratégie institutionnelle depuis sa création. Des résultats plus tangibles sont nécessaires pour que cette recommandation puisse être considérée comme étant pleinement mise en œuvre.
25. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vi**

26. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures déterminées pour garantir que les procédures de levée de l'immunité parlementaire n'entravent ni n'empêchent les enquêtes pénales visant des membres du parlement soupçonnés d'infractions de corruption.*
27. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité Intérimaire indiquait que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Une initiative proposant des amendements à l'article 70.3 de la Constitution, en cours d'examen au Parlement, visait à rendre possible la levée de l'immunité parlementaire sans autorisation préalable du Parlement afin de détenir, d'arrêter, de perquisitionner ou de poursuivre un parlementaire dans des affaires de corruption passive ou active, d'abus de pouvoir, de trafic d'influence d'enrichissement illicite et de blanchiment d'argent.
28. Les autorités font maintenant savoir qu'entre décembre 2021 et juillet 2022, le Parlement a accepté 16 demandes de levée de l'immunité parlementaire soumises par le procureur général par interim à l'encontre de trois députés mis en cause pour

---

<sup>2</sup> <https://ani.md/ro/node/2774>

corruption, enrichissement illicite, blanchiment d'argent, fraude, détournement de fonds et abus de pouvoir, entre autres chefs. Quant à la proposition de modification de l'article 70.3 de la Constitution, en vertu de l'article 143 de la Constitution, elle est réputée nulle et non avenue en raison de l'expiration du délai imparti, étant donné que le Parlement n'a pas adopté les amendements constitutionnels voulus dans un délai d'un an à compter du dépôt de l'initiative.

29. Le GRECO note qu'en cas d'enquête visant un parlementaire, l'article 70.3 de la Constitution empêche toujours la tenue d'une enquête complète, comprenant des perquisitions ou l'usage de techniques spéciales d'enquête, sans levée préalable de l'immunité de l'intéressé (voir le paragraphe 83 du rapport d'évaluation). Il ressort toutefois des informations communiquées par les autorités que 16 demandes formées par le procureur général par intérim ont abouti à la levée de l'immunité parlementaire de trois députés. Le GRECO considère qu'il s'agit là d'une évolution positive qui, avec la levée de l'immunité parlementaire signalée dans les précédents rapports de conformité (voir les paragraphes 40 et 41 du deuxième rapport de conformité et le paragraphe 27 du rapport de conformité intérimaire), révèle une situation autre que celle décrite au paragraphe 83 du rapport d'évaluation, où il n'était fait mention que d'un seul cas de levée de l'immunité d'un député. Dès lors, le GRECO est d'avis que la recommandation a été en partie traitée, compte tenu de cette tendance émergente dans la pratique parlementaire, bien que la Constitution demeure inchangée.
30. En conséquence, le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des juges*

##### **Recommandation vii**

31. *Le GRECO a recommandé de : i) modifier la composition du Conseil supérieur de la magistrature, notamment en supprimant la participation de droit du ministre de la Justice et du procureur général et en autorisant l'inclusion de profils plus divers parmi les membres non professionnels du Conseil, sur la base de critères de sélection objectifs et mesurables ; et ii) veiller à ce que les membres judiciaires et non judiciaires du Conseil soient les uns et les autres élus au terme d'une procédure équitable et transparente.*
32. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité Intérimaire indiquait que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre à la suite de modifications apportées à la Constitution<sup>3</sup> (entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022). Dans sa nouvelle composition, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) comprend désormais six magistrats, représentant tous les niveaux de juridiction, et six non-magistrats élus par le Parlement, justifiant d'une expérience dans le domaine du droit ou tout autre domaine pertinent. Ce faisant, il est mis fin à la participation de droit du ministre de la Justice et du procureur général. Toutefois, en attendant l'adoption de textes législatifs ultérieurs définissant des critères de sélection objectifs et mesurables et les procédures d'élection et de nomination des membres du CSM, de même que les modalités de cessation de leur mandat, le GRECO avait considéré que la recommandation n'était que partiellement mise en œuvre.
33. Les autorités indiquent à présent que, conformément à la loi n° 246 du 29 juillet 2022<sup>4</sup> portant modification de certains actes normatifs, dont la loi n° 947/1996

---

<sup>3</sup> [https://www.legis.md/cautare/getResults?doc\\_id=127960&lang=ro](https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=127960&lang=ro).

<sup>4</sup> [https://www.legis.md/cautare/getResults?doc\\_id=132980&lang=ro](https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=132980&lang=ro).

relative au Conseil supérieur de la magistrature<sup>5</sup>, le CSM doit être composé de magistrats et de non-magistrats. Ses membres sont désignés pour un mandat de six ans non renouvelable. Au moins quatre des non-magistrats doivent justifier d'une expérience en droit. Pour être élue en tant que membre non magistrat du CSM, la personne se portant candidate doit jouir d'une excellente réputation professionnelle, faire preuve d'intégrité personnelle, justifier d'une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine du droit ou des sciences politiques, de l'économie ou de la psychologie, ne pas exercer de fonctions, au moment de la candidature, au sein des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire, et ne pas avoir d'affiliation politique. Les membres non magistrats sont sélectionnés de manière ouverte et transparente par la commission juridique permanente du Parlement pour les nominations et les immunités, à l'issue d'un concours. Ils sont élus à la majorité des trois cinquièmes par l'ensemble des députés. Les modalités d'organisation du concours sont fixées par le Parlement. Après examen des dossiers, les candidats et candidates sont entendus dans le cadre d'une audition publique. La commission permanente précitée émet un avis motivé sur chacune des personnes retenues et propose leur nomination au Parlement. Si le Parlement ne parvient pas à élire les candidats non magistrats à la majorité qualifiée, après deux tentatives infructueuses ils sont élus à la majorité simple, s'ils obtiennent l'avis favorable d'une commission d'experts indépendants, composée des membres ci-après : le défenseur du peuple (médiateur / Ombudsman), un avocat désigné par le conseil de l'ordre des avocats, un magistrat désigné par l'assemblée plénière de la Cour suprême de justice, un procureur désigné par le Conseil supérieur des procureurs, et un membre désigné par le Président de la République de Moldova. À la suite d'un entretien public, la commission d'experts indépendants donne un avis concernant chacun des candidats restant en lice. Elle ne rendra un avis favorable après avoir procédé à l'audition que si elle est convaincue qu'en tant que membre, le candidat ou la candidate contribuera effectivement à l'accomplissement des missions dévolues au SCM.

34. Les autorités ajoutent qu'un magistrat ou une magistrate postulant pour devenir membre du Conseil supérieur de la magistrature doit justifier d'au moins deux années d'exercice professionnel en qualité de magistrat, ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire (dans l'hypothèse où il ou elle aurait pu être passible d'une sanction disciplinaire, le délai de prescription doit avoir expiré), et avoir subi avec succès le contrôle préalable effectué par la commission d'évaluation (externe) (commission de présélection) chargée de vérifier l'intégrité des candidats aux fonctions de membre des organes d'auto-administration des juges et des procureurs. L'Assemblée générale des juges, convoquée par le CSM, élit leurs représentants au CSM parmi les candidats ayant passé le filtre de l'évaluation préalable<sup>6</sup>. A cet égard, les autorités signalent que le 17 mars 2023, la loi no. 44/2023 proposant des amendements à la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire concernant la convocation et le quorum requis pour l'Assemblée générale des juges, est entrée en vigueur. Les amendements proposés prévoient qu'en cas d'impossibilité pour le CSM de convoquer l'Assemblée générale des juges en raison de l'expiration du mandat de ses membres, de l'absence de quorum ou de la déclaration de l'état d'urgence, le Président ou le Président par intérim du CSM convoquera l'Assemblée générale des juges. Si ce poste est vacant, le ministre de la Justice convoque et ouvre l'Assemblée générale des juges (l'actuel article 23<sup>2</sup>, paragraphe 2, prévoit que le CSM convoque l'Assemblée générale des juges). En outre, si l'Assemblée générale des juges ne s'est pas tenue faute de quorum, la prochaine Assemblée générale peut être convoquée dans un délai de deux semaines à compter de la date de convocation de l'Assemblée précédente. Le quorum requis sera d'un tiers des juges en exercice (l'actuel article 23<sup>2</sup>, paragraphe 4, exige un quorum de la majorité simple de tous les juges en exercice).

<sup>5</sup> [https://www.legis.md/cautare/getResults?doc\\_id=132980&lang=ro](https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=132980&lang=ro).

<sup>6</sup> L'Assemblée générale des juges a été convoquée le 17 mars 2023. La réunion a été ajournée au 28 avril 2023 sans qu'aucun membre du Conseil supérieur de la magistrature n'ait été élu parmi les cinq juges qui avaient passé le processus de présélection.

35. En outre, les autorités précisent que toute personne (magistrat et non-magistrat) se portant candidate pour devenir membre du Conseil supérieur de la magistrature doit se soumettre à une procédure de contrôle préalable, menée par une Commission externe de présélection (évaluation), avec la possibilité d'introduire un recours auprès de la Cour suprême de justice, conformément à la loi n° 26 du 10 mars 2022<sup>7</sup> concernant les mesures relatives à la sélection des candidats aux fonctions de membre des organes d'auto-administration des juges et des procureurs (loi relative au contrôle préalable et aux modalités de vérification des candidatures). À ce jour, cinq magistrats seulement, représentant des juridictions de première instance, ont subi avec succès ce contrôle préalable. Vingt-trois juges n'ont pas passé le filtre<sup>8</sup>, dont trois juges de cours d'appel et trois juges de la Cour suprême de justice. Plusieurs juges non retenus ont fait appel auprès de la Cour suprême de justice, qui a rejeté deux appels à ce jour<sup>9</sup>. En ce qui concerne les membres non-magistrats, la Commission de présélection a tenu une audition pour sept candidats, tandis que deux candidats se sont retirés du concours, deux autres n'ont pas soumis les documents requis dans le délai et un candidat a demandé à être évalué sans participer à l'audition<sup>10</sup>. Par ailleurs, le 14 février 2023, la Cour constitutionnelle de la République de Moldova a déclaré inconstitutionnelles certaines parties de l'article 14 (8) de la loi sur le contrôle préalable. La Cour a estimé qu'en vertu de la disposition contestée, le contrôle juridictionnel de la Cour suprême de justice se limitait uniquement aux questions de fond des décisions rendues par la Commission externe de présélection, sans couvrir les questions de procédure. La disposition contestée ne permettait pas aux candidats non retenus de demander la reprise de la présélection s'il s'avérait que la procédure devant la Commission de présélection avait été entachée de graves vices de procédure.
36. Enfin, les autorités indiquent qu'avant l'approbation par le gouvernement de certains projets de loi introduisant une restructuration de la Cour suprême de justice et une évaluation externe (processus du *vetting*) de ses juges<sup>11</sup>, 20 juges ont démissionné de la Cour suprême de justice, qui ne compte actuellement que cinq juges en exercice<sup>12</sup>.
37. Le GRECO se félicite à nouveau de la nouvelle composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), qui comprend désormais six magistrats et six non-magistrats. La loi modifiée relative au CSM a défini les critères de sélection à satisfaire par les personnes se portant candidates pour être élues en tant que membre non magistrat du CSM ou en tant que magistrat. Les membres non magistrats peuvent avoir une expérience dans le domaine du droit ou tout autre domaine pertinent, favorisant ainsi la diversité des profils des non-magistrats. Même s'il serait recommandé de donner des précisions sur la transparence du concours ouvert aux non-magistrats, tel que prévu par la loi, le GRECO considère que la procédure comporte certaines garanties visant à assurer la transparence du déroulement du concours. Ces questions sont décrites dans le règlement de la commission juridique permanente du Parlement pour

<sup>7</sup> <https://vetting.md/wp-content/uploads/2023/02/Law-26-updated.pdf>. Le projet de loi a fait l'objet d'un avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit (DGI) du Conseil de l'Europe ([https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2021\)046-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2021)046-e)).

<sup>8</sup> <https://vetting.md/en/candidates/>

<sup>9</sup> [http://jurisprudenta.csj.md/search\\_col\\_civil.php?id=70713](http://jurisprudenta.csj.md/search_col_civil.php?id=70713) and [http://jurisprudenta.csj.md/search\\_col\\_civil.php?id=71098](http://jurisprudenta.csj.md/search_col_civil.php?id=71098)

<sup>10</sup> <https://vetting.md/en/seven-non-judicial-candidates-for-positions-in-the-scm-were-heard-by-the-pre-vetting-commission-the-decisions-to-follow/>. Trois membres non magistrats auraient passé le processus de présélection.

<sup>11</sup> Les projets de loi ont été approuvés lors de la réunion du gouvernement du 7 mars 2023 2023 (see <https://gov.md/ro/content/sedinta-guvernului-din-7-martie-2023-ora-1000-0>) et ont fait l'objet d'un avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit (DGI) du Conseil de l'Europe (see [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2022\)024-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2022)024-e)).

<sup>12</sup> <http://www.csj.md/index.php/despre-curtea-suprema-de-justitie/mass-media-si-relatiile-cu-publicul/2130-demisii-ale-judecatorilor-curtii-supreme-de-justitie>

les nominations et les immunités relatif aux modalités d'organisation et de déroulement des concours visant à sélectionner les candidats aux fonctions de membre du Conseil supérieur de la magistrature. Ledit règlement prévoit notamment que des spécialistes du droit, des institutions publiques, des organisations internationales œuvrant dans le domaine du droit, des représentants de la société civile et toute autre partie intéressée peuvent prendre part à l'audition des candidats et candidates, laquelle est publique. La commission permanente précitée émet des avis motivés, qui sont rendus publics. Les membres magistrats sont élus par l'Assemblée générale des juges (entre pairs). Cela étant, le GRECO est vivement préoccupé par la procédure de contrôle préalable applicable aux candidats au CSM. Il fait également référence à une décision récente de la Cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnelle une partie d'une disposition spécifique de la loi sur le contrôle préalable des candidats. Il semblerait que le contrôle préalable des candidats au CSM et le contrôle proposé des juges de la Cour suprême de justice constituent actuellement des obstacles au pourvoi des postes vacants au sein du CSM par des représentants de tous les niveaux de juridiction. Le GRECO est également préoccupé par le fait que les amendements à la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire (qui sont entrés en vigueur le 17 mars 2023) donnent au ministre de la Justice plus de contrôle sur les juges puisqu'ils lui donnent le pouvoir de convoquer l'Assemblée générale des juges. Ces amendements semblent aller dans la mauvaise direction et contredire cette recommandation.

38. Le GRECO conclut que la recommandation vii reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation viii**

39. *Le GRECO a recommandé que les décisions du Conseil supérieur de la magistrature soient motivées de façon adéquate et puissent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, à la fois sur le fond et sur des motifs de procédure.*
40. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité Intérimaire indiquait que cette recommandation, qui concerne les décisions prises en matière de recrutement, de carrière et de discipline, avait été partiellement mise en œuvre. Un mécanisme de contrôle judiciaire des décisions du Conseil supérieur de la magistrature avait été introduit, de même que des exigences de motivation des décisions de nomination de magistrats dans l'hypothèse où le CSM ne suivrait pas la recommandation du comité de sélection. Le rapport soulignait que les pratiques en vigueur devaient cependant évoluer de façon à ce que les décisions du CSM en matière de recrutement, de carrière et de discipline soient toujours dûment motivées.
41. Les autorités se réfèrent à cet égard aux modifications législatives apportées en 2022 par la loi n° 246 du 29 juillet 2022 (voir *supra*, paragraphe 33) et précisent que selon l'article 24 modifié, le Conseil supérieur de la magistrature prend ses décisions par vote à main levée, à la majorité des voix des membres présents, sauf lorsqu'il s'agit de propositions de nomination aux fonctions de juge, de président ou de vice-président de tribunal. La décision motivée du CSM est établie dans un délai qui ne peut excéder 30 jours et doit être signée par la personne qui présidait la réunion. Elle doit indiquer le nombre de voix favorables à la décision et le nombre de voix défavorables. En cas d'opinion dissidente d'un membre du CSM, l'opinion dissidente est immédiatement annoncée, motivée et publiée avec la décision retenue par le CSM. L'article 25 modifié dispose que les décisions du CSM peuvent être contestées devant une cour d'appel, à la fois sur le fond et pour des motifs d'ordre procédural. Conformément aux dispositions de l'article 191.3 du Code administratif, la cour d'appel de Chisinau examine, en première instance, les recours formés contre les décisions du CSM. Les décisions rendues par la cour d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême de justice. En pratique, le CSM a rendu des décisions

motivées dans plusieurs affaires disciplinaires (voir ci-dessous paragraph **Error! Reference source not found.**).

42. Le GRECO se félicite des modifications législatives qui font obligation au Conseil supérieur de la magistrature de motiver ses décisions et de les publier en joignant les éventuelles opinions dissidentes. Il relève aussi que les décisions du CSM peuvent être soumises à un contrôle juridictionnel, à la fois sur le fond et pour des motifs d'ordre procédural. Le GRECO note avec satisfaction que le CSM a rendu des décisions motivées dans des affaires disciplinaires. Toutefois, pour que cette recommandation soit pleinement respectée, ces modifications devraient se traduire, dans la pratique, par l'adoption de décisions motivées par le CSM concernant les questions relatives au recrutement et à la carrière des juges. Aucune décision de ce type n'a été adoptée, car la commission sur la sélection et les carrières des juges du CSM, qui ne compte que deux membres sur sept, ne s'est pas réunie depuis octobre 2020<sup>13</sup>.
43. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation ix**

44. *Le GRECO a recommandé de : i) prendre des mesures appropriées, en tenant dûment compte de l'indépendance judiciaire, afin d'éviter la nomination ou la promotion à des postes de juges de candidats présentant des risques en matière d'intégrité ; et ii) réduire substantiellement la période initiale d'essai de cinq ans pour les juges.*
45. Le GRECO rappelle que le précédent rapport de conformité indiquait que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait noté que la première partie de la recommandation avait été partiellement mise en œuvre, dans la mesure où les autorités envisageaient qu'il soit procédé à une évaluation externe de tous les juges et procureurs. La seconde partie de la recommandation avait été mise en œuvre de façon satisfaisante avec l'adoption d'amendements constitutionnels abolissant la période probatoire initiale de cinq ans pour les juges.
46. Les autorités indiquent à présent que la loi n° 246 du 29 juillet 2022 a apporté des modifications à certains actes normatifs. Ainsi, en vertu de la loi n° 544/1995 sur le statut des juges, telle que modifiée, les juges sont nommés parmi les candidats et candidates retenus à l'issue d'un concours par le Président de la République de Moldova, sur proposition du CSM. Les juges sont nommés jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge, fixée à 65 ans. Ils ne bénéficient que d'une immunité fonctionnelle. Un juge ne peut être promu à un poste dans une juridiction supérieure qu'avec son consentement, par voie de concours, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, par le Président de la République de Moldova. Une mutation à l'initiative du CSM vers un tribunal de même niveau ou une juridiction inférieure ne peut intervenir qu'avec le consentement de l'intéressé. La nomination d'un juge en qualité de président ou vice-président de tribunal ne peut intervenir qu'avec son consentement, sur décision du CSM au vu des résultats d'un concours. Conformément à la loi n° 789/1996, telle que modifiée, relative à la Cour suprême de justice, les magistrats de la Cour suprême de justice sont nommés par le Président de la République de Moldova, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la proposition. S'il constate une situation d'incompatibilité, l'existence d'une ou plusieurs sanctions disciplinaires valablement prononcées à l'endroit d'un candidat aux fonctions de magistrat de la Cour suprême de justice, ou un non-respect des procédures légales pour sa sélection et son avancement, le Président de la République en informe le CSM. Il informe aussi le CSM de toute nouvelle circonstance appelant un examen complémentaire du

---

<sup>13</sup><https://www.csm.md/ro/organe-subordonate/colegiul-pentru-selectie-si-cariera-judecatorilor/sedinte-cscj.html>

dossier de candidature. Le Président de la République de Moldova examine la nouvelle proposition du Conseil supérieur de la magistrature dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

47. Les autorités indiquent en outre qu'un projet de loi sur l'évaluation externe (*vetting*) de certaines catégories de juges et procureurs a été soumis à la Commission de Venise pour avis. Ce processus de *vetting* consistera en une vérification approfondie de l'éthique et de l'intégrité financière des catégories concernées. Le 14 mars 2023, la Commission de Venise a publié son avis<sup>14</sup>, notant que le projet de loi contenait certaines garanties et que plusieurs questions importantes liées aux motifs substantiels de l'évaluation devaient être examinées de manière plus approfondie.
48. Le GRECO constate avec satisfaction qu'un rôle accru a été dévolu au Conseil supérieur de la magistrature, dans le droit fil de son rôle constitutionnel de « garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire », comme l'indique l'article 121 de la Constitution, dans les procédures de nomination, avancement et mutation des juges et des présidents et vice-présidents de tribunal. Il y a lieu de noter par ailleurs que la République de Moldova envisage de mener un vaste exercice d'évaluation externe de l'éthique et de l'intégrité financière de certaines catégories de juges et procureurs (processus de *vetting*). Ce projet a fait l'objet d'un avis de la Commission de Venise. Cependant, le processus n'ayant pas encore été mis en place, le GRECO ne peut que conclure que la première partie de la recommandation demeure partiellement mise en œuvre. Il rappelle toutefois que de telles opérations de contrôle et vérification approfondie doivent être proportionnés et compatibles avec les exigences d'indépendance de la justice. Par conséquent, l'intégrité des juges doit être appréciée à l'aune de règles claires, prévisibles et complètes, appliquées de manière systématique. Les autorités sont encouragées à s'assurer que le cadre juridique et les capacités opérationnelles existent pour remplacer les juges et les procureurs qui échoueraient à l'évaluation, ou choisiraient de ne pas y être confrontés, par de nouveaux candidats bien qualifiés et dont l'intégrité serait vérifiée avant leur nomination, également dans le cadre d'une procédure conforme aux principes fondamentaux.
49. Le GRECO conclut que la recommandation ix reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation x**

50. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures supplémentaires pour : i) faire en sorte que les affaires soient jugées sans retards injustifiés et ii) renforcer la transparence et l'accessibilité de l'information mise à la disposition du public sur le travail des institutions judiciaires.*
51. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité Intérimaire indiquait que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Les tendances qui se dégageaient des statistiques étaient positives, ce qui semblait indiquer une réduction de la durée des procédures. Cependant, le GRECO n'était pas à même d'établir si des mesures supplémentaires avaient effectivement été prises, en ce qui concerne le cadre juridique et/ou la pratique judiciaire, pour que les juges puissent statuer dans un délai raisonnable et pour accroître la transparence et l'accessibilité des informations mises à la disposition du public sur l'activité judiciaire.
52. Les autorités fournissent à présent les statistiques suivantes :

---

<sup>14</sup> [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2023\)005-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2023)005-e)

Affaires/dossiers	Décembre 2021 – Septembre 2022				
	Affaires clôturées	Affaires pendantes	Affaires pendantes depuis plus de 12 mois	Affaires pendantes depuis plus de 24 mois	Affaires pendantes depuis plus de 36 mois
En matière civile	78 400	53 863	5 466	2 016	3 636
En matière pénale	10 414	69 686	3 200	1 450	1 974
Contraventions	16 642	5 774	-		-

53. Le GRECO comprend que, selon la loi moldave, il existe un recours pour accélérer les procédures retardées et/ou demander une indemnisation en cas de retards injustifiés. Quoiqu'il en soit, le GRECO note que, sur la base de ces seules statistiques, il n'est pas en mesure de formuler des observations concluantes concernant la durée des procédures judiciaires. Par exemple, il semble y avoir une tendance positive pour ce qui est du nombre total d'affaires pendantes depuis plus de 12 mois (11 703 affaires pendantes à la fin 2020, 8 666 en septembre 2022). Cependant, une évolution inverse est observée pour ce qui est du nombre total d'affaires pendantes depuis plus de 24 mois (2 588 affaires pendantes à la fin 2020, 3 466 en septembre 2022). En outre, la démission de 20 juges de la Cour suprême de justice, la proposition du processus de *vetting* des juges et le fait que la commission sur la sélection et les carrières des juges du Conseil supérieur de la magistrature ne se soit pas réunie depuis 2020 pour décider de la sélection de nouveaux candidats à la magistrature pourraient entraîner des retards supplémentaires dans la procédure. De plus, les autorités n'ont pas fourni d'informations à jour sur les mesures supplémentaires prises à différents égards (qu'il s'agisse du cadre juridique ou de la pratique judiciaire) pour réduire la durée des procédures.
54. Le GRECO conclut que la recommandation x reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation xiii**

55. *Le GRECO a recommandé de réviser le cadre juridique et opérationnel de responsabilité disciplinaire des juges en vue d'en renforcer l'objectivité, l'efficacité et la transparence.*
56. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité Interimaire indiquait que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Les amendements statutaires à la loi sur la responsabilité disciplinaire des juges (LRDJ) ont fourni la définition des termes "intention" et "négligence grave", ont renforcé les compétences des inspecteurs judiciaires, ont introduit la possibilité de faire appel des décisions de l'Inspection judiciaire rejetant une plainte auprès du conseil de discipline, et ont prévu la publication des décisions en matière disciplinaire. Le GRECO a noté que des résultats tangibles restaient à démontrer en ce qui concerne la motivation adéquate des décisions, ainsi que de l'adoption d'amendements à plusieurs lois qui amélioreraient le cadre de la responsabilité disciplinaire des juges.
57. Les autorités indiquent à présent qu'en vertu de la loi n° 246/2022, des modifications ont été apportées à la loi n° 178/2014 sur la responsabilité disciplinaire des juges (LRDJ). Ainsi, le conseil de discipline est désormais composé de quatre magistrats et trois non-magistrats (au lieu de neuf : cinq juges et quatre membres non professionnels). Les membres magistrats sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale des juges, pourvu qu'ils justifient d'au moins deux ans de service effectif en qualité de magistrat. Est élu le candidat ou la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le quorum à atteindre pour la réunion du conseil de discipline est fixé à deux tiers des membres. Chaque affaire est examinée par un jury de

recevabilité de trois membres du conseil de discipline, dont un magistrat. Les décisions motivées du conseil de discipline siégeant en plénière sont publiées sur le site internet du Conseil supérieur de la magistrature. En pratique, le CSM a rendu des décisions motivées dans plusieurs affaires disciplinaires<sup>15</sup>.

58. En outre, les autorités indiquent qu'en vertu de la loi n° 5 du 2 février 2023<sup>16</sup>, qui entrera en vigueur le 18 avril 2023, des modifications supplémentaires ont été introduites, qui concernent, entre autres, l'abrogation de deux infractions disciplinaires<sup>17</sup> et la modification de deux autres en vertu de l'article 4 de la LRDJ : l'abrogation de deux infractions disciplinaires et la modification de deux autres en vertu de l'article 4 de la LRDJ ; la prise en compte des circonstances personnelles, en vertu de l'article 7 (2) de la LRDJ, dans l'imposition d'une sanction disciplinaire ; les critères pour déclarer une plainte irrecevable en vertu de l'article 20 (2) de la LRDJ ; la procédure pour effectuer la vérification d'une plainte en vertu des articles 23-26 de la LRDJ et la procédure devant les jurys de recevabilité en vertu des articles 27-29 de la LRDJ ; et le droit de recours contre les décisions du CSM sur les mesures disciplinaires devant la Cour suprême de justice
59. Le GRECO note que cette recommandation nécessite la révision du cadre juridique et opérationnel afin de renforcer l'objectivité, l'efficacité et la transparence de la responsabilité disciplinaire des juges. A cet égard, il se félicite que le CSM ait adopté des décisions motivées dans un certain nombre d'affaires disciplinaires qui ont été rendues publiques. La composition du conseil de discipline a été réduite à sept membres, ce qui devrait faciliter la tenue de réunions efficaces. La loi sur la responsabilité disciplinaire des juges a été modifiée en supprimant deux infractions disciplinaires générales, en clarifiant certains aspects de la procédure et en rétablissant le droit de faire appel des décisions du Conseil supérieur de la magistrature directement auprès de la Cour suprême de justice. Ces mesures vont dans la bonne direction. Cela dit, comme le décrit le rapport d'évaluation (paragraphe 133-135<sup>18</sup>), une action plus déterminée est nécessaire, en droit et en pratique, pour renforcer l'objectivité, l'efficacité et la transparence de la responsabilité disciplinaire des juges. Le nouveau Conseil supérieur de la magistrature devrait mettre les règlements existants en conformité avec les modifications statutaires récemment introduites.
60. Le GRECO conclut que la recommandation xiii reste partiellement mise en œuvre.

## *Prévention de la corruption des procureurs*

### **Recommandation xv**

<sup>15</sup> See, for example, SCM's decisions in the following cases: <https://www.csm.md/files/Hotaririle/2020/27/320-27.pdf>, <https://www.csm.md/files/Hotaririle/2022/05/51-5.pdf>, <https://www.csm.md/files/Hotaririle/2022/02/13-2.pdf>, <https://www.csm.md/files/Hotaririle/2021/22/222-22.pdf> and the reasoned dissenting opinion <https://www.csm.md/files/Hotaririle/2020/27/320-27-opinia.pdf>

<sup>16</sup> [https://www.legis.md/cautare/getResults?doc\\_id=135622&lang=ro](https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=135622&lang=ro)

<sup>17</sup> Les fautes disciplinaires concernant "l'action du juge dans l'administration de la justice qui révèle une incompétence professionnelle grave et évidente" et "l'inexécution ou l'exécution tardive ou inadéquate d'une tâche professionnelle sans raison valable, si cela porte directement atteinte aux droits d'un participant à l'affaire ou d'autres personnes" ont été abrogées.

<sup>18</sup> Les infractions disciplinaires, telles que "l'adoption d'une décision de justice qui, intentionnellement ou par négligence grave, viole les droits et libertés fondamentaux des individus", "la violation des règles impératives de l'administration de la justice" ou "d'autres actes portant atteinte à l'honneur, à l'intégrité professionnelle ou au prestige de la justice au point d'affecter la confiance dans la justice", ont été notées comme étant générales (par. 134). Le mécanisme disciplinaire, qui implique actuellement cinq entités différentes investies de pouvoirs disciplinaires (l'Inspection judiciaire, les jurys de recevabilité, la commission disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature et la Cour suprême de justice) pourrait être simplifié (paragraphe 133). Outre la publication des décisions du CSM, des statistiques sur les affaires disciplinaires et les sanctions prononcées pourraient être rendues publiques (paragraphe 135).

61. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures appropriées pour assurer que la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur des procureurs soient soumis à des garanties adéquates d'objectivité, d'impartialité et de transparence, y compris en supprimant la participation de droit du ministre de la Justice et du président du Conseil supérieur de la magistrature.*
62. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité Interimaire indiquait que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Conformément aux modifications statutaires adoptées en 2021, la composition du CSP a été limitée à 12 membres (au lieu de 15), excluant ainsi le procureur général, le président de l'ordre des avocats et le procureur général de la région autonome de Gagaouzie, et ramenant la limite d'âge à 65 ans. Le GRECO avait toutefois regretté que le ministre de la Justice et le président du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) en demeurent membres de droit.
63. Les autorités de la République de Moldova font maintenant savoir qu'à la suite des modifications<sup>19</sup> apportées à la loi sur le ministère public (LMP), le Conseil supérieur des procureurs sera désormais composé de 13 membres (au lieu de 12) : 4 membres de droit (à savoir le président du CSM, le ministre de la Justice, le défenseur du peuple [médiateur / Ombudsman] et le procureur général), 5 membres élus par l'Assemblée générale des procureurs (1 procureur du Bureau du Procureur général et 4 procureurs issus des parquets spécialisés et régionaux) et 4 membres issus de la société civile, sélectionnés sur concours et nommés par les différentes branches du pouvoir et institutions (1 par le Président de la République, 1 par le Parlement, 1 par le gouvernement et 1 par l'Académie des sciences de la République de Moldova).
64. Les autorités indiquent en outre que le ministère de la Justice a annoncé le 3 mars 2023 de nouveaux projets d'amendements à la loi sur le ministère public<sup>20</sup>, selon lesquels la qualité des membres de droit du ministre de la Justice, du président du Conseil supérieur de la magistrature et du médiateur seront supprimés au sein du Conseil supérieur des procureurs, qui sera composé de dix membres, dont le procureur général, qui siègera de droit.
65. Le GRECO note que les projets d'amendements proposés à la loi sur le ministère public, qui envisagent d'abolir la participation de droit du ministre de la Justice et du président du Conseil supérieur de la magistrature au Conseil supérieur des procureurs, sont des mesures positives qui vont dans la bonne direction. Dans l'attente de l'adoption et de l'entrée en vigueur de ces projets d'amendements, cette recommandation ne peut être considérée que comme partiellement respectée.
66. Le GRECO conclut que la recommandation xv reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation xviii**

67. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'objectivité, l'efficacité et la transparence du cadre juridique et opérationnel de responsabilité disciplinaire des procureurs.*
68. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité Interimaire indiquait que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait noté que le système de responsabilité disciplinaire des procureurs était opérationnel et que les décisions relatives à la responsabilité disciplinaire étaient publiées sur le site web de

---

<sup>19</sup> [Loi n° 280 du 6 octobre 2022](#), en vigueur depuis le 10 octobre 2022.

<sup>20</sup> <https://justice.gov.md/ro/content/proiectul-de-lege-pentru-modificarea-unor-acte-normative-imbunatatirea-mecanismului-de>

la commission d'éthique et de discipline. Cependant, le cadre juridique n'avait toujours pas été modifié.

69. Les autorités de la République de Moldova indiquent maintenant que, le 3 mars 2023, le ministère de la Justice a mis à disposition pour consultation publique des projets d'amendements à la loi sur le ministère public<sup>21</sup>, selon lesquels (i) certaines infractions disciplinaires seront clarifiées et modifiées et (ii) l'Inspection des procureurs deviendra une autorité indépendante, composée de six inspecteurs. L'Inspection des procureurs aura notamment pour mission d'examiner les plaintes qui constitueraient des fautes disciplinaires et de présenter ses conclusions à la commission d'éthique et de discipline et au CSP. Les amendements visent également à réglementer la procédure disciplinaire engagée à l'encontre des inspecteurs. Les décisions de la commission d'éthique et de discipline sont publiées sur le site du Conseil supérieur des procureurs. Pour 2022, les statistiques s'établissent comme suit : la commission d'éthique et de discipline a engagé 39 procédures disciplinaires à l'égard de 35 procureurs et examiné 162 recours formés contre des décisions de l'Inspection ; elle a adopté 136 décisions (25 décisions rendues en matière disciplinaire à l'endroit de 25 procureurs et 111 décisions concernant des recours formés contre des décisions de l'Inspection).
70. Le GRECO prend note des chiffres communiqués par les autorités et des projets d'amendements proposés, qui contribueraient à la mise en œuvre de cette recommandation et du Plan d'action de la Stratégie visant à garantir l'indépendance et l'intégrité du secteur de la justice pour 2022-2025, adoptée par la Loi n° 211 du 6 décembre 2021<sup>22</sup>.
71. Le GRECO conclut que la recommandation xviii reste partiellement mise en œuvre.

### III. CONCLUSIONS

72. **Le GRECO conclut que la République de Moldova a désormais mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante six des dix-huit recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.** S'agissant des recommandations restantes, dix ont été partiellement mises en œuvre et deux n'ont pas été mises en œuvre.
73. Plus précisément, les recommandations v, xi, xii, xiv, xvi et xvii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations i, iv, vi, vii à x, xiii, xv et xviii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations ii et iii n'ont pas été mises en œuvre.
74. Concernant les parlementaires, hormis une tendance émergente dans la pratique parlementaire en matière de levée de l'immunité parlementaire, on ne peut que constater l'absence de progrès dans la mise en œuvre des recommandations en suspens. Il reste à adopter un code de conduite des députés, définissant en particulier les règles applicables à l'égard de diverses situations de conflits d'intérêts et aux interactions avec les lobbyistes et autres tiers. Des efforts plus importants doivent être déployés pour mettre à jour le site internet du Parlement et veiller à ce que les informations sur les projets de loi soient régulièrement actualisées. Par ailleurs, tout doit être mis en œuvre pour organiser de véritables consultations publiques et

---

<sup>21</sup> <https://justice.gov.md/ro/content/proiectul-de-lege-pentru-modificarea-unor-acte-normative-imbunatatirea-mecanismului-de>

<sup>22</sup> [https://www.legis.md/cautare/getResults?doc\\_id=129241&lang=ro](https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=129241&lang=ro). L'objectif spécifique no. 1.2.4 du Plan d'action de la Stratégie prévoit que des amendements juridiques visant à exclure l'inspection des procureurs de la subordination du bureau du procureur général, en lui accordant le statut d'organe spécialisé autonome du conseil supérieur des procureurs, devaient être rédigés et adoptés d'ici la fin de l'année 2022.

assurer que les contributions du public seront dûment prises en compte. L'Autorité nationale pour l'intégrité est toujours en sous-effectif et a besoin d'une stratégie institutionnelle.

75. En ce qui concerne les juges, la suppression de la qualité de membre de droit du ministre de la Justice et du procureur général au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) – ce qui est un important progrès en soi –, la définition de critères pour l'élection des membres magistrats et non magistrats du CSM, l'obligation de motivation de toutes les décisions du CSM, l'adoption de décisions motivées en matière disciplinaire et certains amendements à la procédure disciplinaire des juges sont des développements positifs. Toutefois, il convient de souligner que la procédure de contrôle préalable des candidats au Conseil supérieur de la magistrature, la proposition d'évaluation (le processus du *vetting*) de certaines catégories de juges, ainsi que le rôle accru du ministre de la Justice dans la convocation de l'Assemblée générale des juges ont affecté négativement la mise en œuvre de certaines recommandations en suspens, et risquent d'annuler les résultats obtenus à ce jour.
76. S'agissant des procureurs, des projets d'amendements visant à supprimer la participation d'office du ministre de la Justice et du président du CSM au Conseil supérieur des procureurs, et à revoir et renforcer le cadre juridique de la responsabilité disciplinaire des procureurs sont en cours. Les autorités sont encouragées à adopter les modifications proposées et à donner suite aux recommandations en suspens.
77. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que le niveau actuel de conformité avec les recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur. Il décide par conséquent de poursuivre l'application de l'article 32, paragraphe 2 (i), concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle, et demande au chef de délégation de la République de Moldova de produire un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations en suspens (c.-à-d. les recommandations i à iv, vi à x, xiii, xv et xviii) dès que possible, mais au plus tard le 31 mars 2024.
78. En outre, conformément à l'article 32, paragraphe 2 (ii) (b), de son Règlement intérieur, le GRECO invite le président du Comité statutaire à envoyer une lettre au Représentant permanent de la République de Moldova auprès du Conseil de l'Europe attirant son attention sur le non-respect des recommandations et sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue d'atteindre des résultats tangibles dès que possible.
79. Enfin, le GRECO invite les autorités de la République de Moldova à autoriser, aussitôt que possible, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.